



EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATION

CONSEIL MUNICIPAL DU 17 décembre 2025

L'an deux mille vingt cinq, le dix sept décembre, à 16h00,

Les membres du Conseil Municipal se sont réunis au lieu ordinaire de séance sur convocation qui leur a été adressée par Monsieur le Maire, conformément à l'article L 2121-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, sous la présidence de Daniel ALSTERS, Maire.

Date de la convocation :
11 décembre 2025

Nombre de conseillers en exercice : 31

Nombre de votants : 29
Pour : 29
Contre : 0
Abstention(s) : 0
Ne participe pas : 0

Secrétaire de séance :
Laetitia BATTÉ

Présents :

Daniel ALSTERS, Patricia AUBERT, Muriel CANOLLE, Jean-Luc GRANET, Fanny MAZELLA, Frédéric CARTA, Eliane THIBAUX, Eric MIGLIACCIO, Laetitia BATTÉ, Pascal GONET, Carole DE PERETTI, Véronique DI MAGGIO, Céline BOTTASSO, Linda ROMERO, Claudia VITEL, Marie-Cristine NICOLAS, Pierre CHAZAL, Armande PROSPERI, Jacques VENET, Camille DESANGES, Elisabeth MOSER, Roger-Pol COTTEREAU, Jean-Pierre MEYER, Laurence COCHE-DEGRASSAT, Gilles GARCIA

Représenté(s) :

Bernard ROTGER donne procuration à Laetitia BATTÉ, Marie-Anne BENJO donne procuration à Daniel ALSTERS, Francine CHENET donne procuration à Elisabeth MOSER, Jean-Pierre ROUSSEL donne procuration à Gilles GARCIA

Absent(s) :

Luc DE MARIA, Robert PORCU

DEL_2025_202 : Recensement rénové de la population – Modification des grilles de rémunération des agents recenseurs

Après avoir entendu le rapport de Linda ROMERO, il est proposé d'adopter la délibération suivante :

Par délibération n°2024-211 en date du 18 décembre 2024, le Conseil municipal a approuvé les grilles de rémunérations des agents recenseurs à compter de l'exercice 2025.

La campagne de recensement de la population 2026 confiée par l'INSEE ne comprendra pas d'« enquête Familles ». Par ailleurs, compte tenu de la difficulté à attirer ou conserver des agents recenseurs expérimentés en capacité de réaliser une collecte de qualité, il convient de modifier ainsi la grille de rémunération des agents recenseurs :

1 – Pour les agents recenseurs :

- Indemnité compensatoire de déplacement : 1 € net par logement à recenser
- Indemnité par logement recensé : 1 € net
- Indemnité par bulletin individuel collecté : 2 € net
- Indemnité par séance de formation imposée par l'INSEE : 25 € net (à l'exception des agents recenseurs issus du personnel communal)
- Prime d'efficacité : 1 € net par logement recensé sous réserve d'avoir recensé en fin de collecte plus de 95% des logements de sa liste d'adresses

2 – Pour les agents du service recensement :

- Indemnité forfaitaire pour le Coordonnateur Communal titulaire : 500 € net
- Indemnité forfaitaire pour le Coordonnateur Communal suppléant : 300 € net

Ces indemnités seront versées selon la qualité de l'agent recenseur sous la forme de :

- Indemnités horaires pour travaux supplémentaires (IHTS) et/ou autre indemnité du régime indemnitaire pour les agents de la collectivité exerçant cette mission en dehors de leur temps de travail habituel,
- Vacation pour le personnel extérieur à la collectivité recruté en qualité de vacataire.

Il est proposé au Conseil municipal d'approver l'exposé qui précède, et d'autoriser M. le Maire ou son représentant d'allouer les rémunérations indiquées ci-dessus aux agents en charge du recensement de la population à compter de l'année 2026.

Adoptée à l'unanimité des voix exprimées.

Pour extrait conforme,



La présente délibération peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Maire dans le délai de deux mois à compter de sa notification. L'absence de réponse dans un délai de 2 mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Toulon (5 rue Racine – CS40510-83041 TOULON CEDEX 9) dans le délai de 2 mois, à compter de sa notification ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal peut être saisi par "Télérecours citoyens" accessible par le site www.telerecours.fr.